

**COMPTE - RENDU DE LA RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2017**

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, le **JEUDI 28 SEPTEMBRE 2017 à 20 H 30**, sous la présidence de **Monsieur Jérémy DUPUY, Maire**.

ÉTAIENT PRÉSENTS : **Monsieur** DUPUY, **Mesdames** FAYNOT-PIERRE, FONTAINE, GILBERT, HUIN, LANDART, RIBEIRO, SAVARD M., **Messieurs** BÉCARD, DEHAIBE, DONKERQUE, ETIENNE, GUILLAUMÉ, KADA, MARTINEZ, PARENTÉ, RABATÉ, ROUSSEAU, SAVARD F., STAUB.

ABSENTE : Mme Sophie SANTERRE.

ABSENTS EXCUSÉS : Mr Cédric DEGLIAME, Mmes Corinne DAUGENET, Corinne LESPAGNOL-GAILLOT. Mesdames Chantal GOBLET et Thérèse VERNOT QUI ONT DONNÉ POUVOIR.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : *Madame Marine SAVARD*

Madame Chantal GOBLET a donné pouvoir à Madame Evelyne LANDART

Madame Thérèse VERNOT a donné pouvoir à Madame Estelle FAYNOT - PIERRE

✓ **Ouverture de la séance à 20 h 30**

Monsieur le Maire fait l'appel.

Marine SAVARD est nommée secrétaire de séance.

a) Décision Modificative Budgétaire au Budget Primitif 2017

Rapporteur : Evelyne LANDART, 1^{ère} Adjointe en charge des Finances

Rédacteur : Stéphanie BOULANGER

Madame LANDART expose que :

le chapitre 014 « atténuations de produits » fait apparaître un dépassement de crédits de 350,48 euros. En effet, nous avons dû rembourser à la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole un trop perçu d'attribution de compensation nous conduisant à un dépassement du chapitre puisqu'aucune somme n'y était inscrite initialement. En ce sens, il est nécessaire de voter une Décision Modificative Budgétaire. Dans un budget communal, le transfert entre chapitre devant prendre cette forme.

Il est proposé au conseil municipal d'inscrire au chapitre 014 « atténuations de produit » la somme de 350,48 € en opérant un virement de crédit à partir du chapitre 011 « charges à caractère général ».

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents, la Décision Modificative Budgétaire telle que proposée ci-dessus.

b) Délibération du montant des indemnités des élus (suite à la lettre d'observation de la Préfecture)

Rapporteur : Evelyne LANDART, 1^{ère} Adjointe en charge des Finances

Rédacteur : Stéphanie BOULANGER

Par courrier en date du 18 septembre dernier, le contrôle de légalité nous a adressé une lettre d'observation portant sur la délibération relative aux indemnités des élus que le conseil municipal avait adoptée le 5 juillet dernier.

Les observations portaient sur deux éléments :

- L'indice de référence est devenu l'indice brut annuel 1022 et non pas 1015 et son montant annuel est de 46.447,88 euros.

- Il convient d'insérer dans la délibération la disposition de l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 qui dispose que dans les communes de 1.000 habitants et plus, le conseil municipal peut par délibération fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus à la demande du Maire.

En conséquence, le Conseil Municipal est à nouveau appelé à délibérer sur le montant des indemnités en prenant en compte les observations des services de la Préfecture.

Le versement des indemnités de fonctions aux Maire, Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux délégués est régi par le *code général des collectivités territoriales* en ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23.

« Les indemnités maximales susceptibles d'être versées au Maire sont fixées à l'article L 2123-23 du C.G.C.T. Pour la commune de Villers-Semeuse qui a une population supérieure à 3.500 habitants, l'indemnité maximale du Maire est égale à 55 % de l'indice terminal 1015, soit 3.801,47 € x 55 % c'est-à-dire 2.090,81 € Brut. Les indemnités maximales susceptibles d'être versées aux Adjoints sont fixées à l'article L 2123-24 du C.G.C.T. Pour la commune de Villers-Semeuse, ces indemnités sont égales à 22 % de l'indice terminal **1022** soit 46.447,88 € x 22 % c'est à dire 10.218,53 € Brut. Le montant des indemnités attribuées aux Conseillers municipaux délégués par rapport à l'indice terminal 1015 sera de 46.447,88 € x 3 % c'est-à-dire 1.393,43 €uros Brut.

Par ailleurs, les Conseillers Municipaux délégués peuvent également recevoir des indemnités de fonctions. Toutefois, le montant de ces dernières doit s'inscrire dans une enveloppe globale qui est constituée par les indemnités maximales du Maire et des Adjoints hors majoration. En effet, les élus de Villers-Semeuse peuvent voir leurs indemnités majorées de 15 % parce que la commune est chef-lieu de canton.

Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués. En application de l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 Mars 2015, à compter du 1er Janvier 2016, dans les communes de 1.000 habitants et plus, les indemnités de fonctions du Maire sont également fixées à titre automatique au taux plafond, sans délibération du conseil municipal. Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire.».

Fonction	Nombre	Taux indemnité	Montant indemnité	Majoration éventuelle
Maire	1	55 %	2128,86 € BRUT	Aucune
Adjoint au Maire	5	18 %	696,71 € BRUT	Aucune
Conseiller délégué	5	3 %	116,12 € BRUT	Aucune
Total	11	160 %	6.193,01 € BRUT	Aucune

Les indemnités d'élus proposés représentent **6.193,01 €uros BRUT**. Le total des indemnités représente **74.316,12 €uros par an**.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant des indemnités du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux pour l'année 2017.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents, le montant des indemnités du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux pour l'année 2017 tel que détaillé dans le tableau ci-dessus.

a) Création d'emplois saisonniers au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Rapporteur : Eric RABATÉ, 3^{ème} Adjoint en charge des affaires scolaires et périscolaires.

Rédacteur : Stéphanie BOULANGER.

Monsieur Eric RABATÉ expose que :

pour faire face au fonctionnement du service de l'A.L.S.H. de la collectivité, il est nécessaire de faire appel à des vacataires venant en renfort de l'équipe d'animation de la commune,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 2°,

Il est proposé au conseil municipal la création de deux emplois non permanents en accroissement saisonnier d'activité du 29 septembre 2017 au 20 octobre 2017 à temps non complet sur le grade d'adjoint d'animation territorial de catégorie C rémunéré au 1^{er} échelon : IB 347 IM 325 à raison de 6h00 par semaine les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la création de deux emplois d'adjoint d'animation territorial à temps non complet pour la période du 29 septembre 2017 au 20 octobre 2017 à raison de 6 heures hebdomadaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour assurer le renfort de l'équipe d'animation titulaire en poste sur le temps de la pause méridienne.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents, la création de ces deux emplois saisonniers tels que définis ci-dessus pour la période du 29 septembre 2017 au 20 octobre 2017 inclus.

A / Vente de parcelles Lotissement « La Sayette »

Rapporteur : Nathalie FONTAINE, déléguée en charge de l'urbanisme

Rédacteur : Stéphanie BOULANGER

Madame Nathalie FONTAINE expose que :

le permis d'aménager relatif à la réalisation du lotissement « La Sayette » a été délivré sous réserve de la réalisation de fouilles archéologiques. Les travaux d'aménagement devraient prochainement débuter.

De nombreuses personnes sont dans l'attente aujourd'hui de la mise en vente des parcelles.

Madame FONTAINE conseillère municipale déléguée à l'urbanisme, a procédé à la rédaction d'un règlement du lotissement et d'un dossier de candidature qui vous seront transmis ultérieurement.

Au regard de l'évaluation du service des domaines dans le secteur (cf. Terrain HOFFMAN), de l'absence d'évaluation pour certains raccordements, de l'estimatif du Cabinet VILLEMEN (maître d'œuvre en charge du dossier) et afin de respecter le principe d'une opération « blanche » pour la collectivité, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le prix de vente des parcelles à céder à 75 euros du m².

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le prix de vente des parcelles à céder à 75 euros du m².

Monsieur le Maire indique que le rapport concernant la vente des parcelles à La Sayette est retiré de l'ordre du jour. En effet, les élus manquent d'informations sur le prévisionnel des dépenses à ce jour au regard des recettes à percevoir. De plus, le prix des 75 euros du m² n'est pas spécifié HT ou TTC. Ainsi, il est proposé au conseil municipal de reporter l'examen de ce rapport lors du prochain conseil du jeudi 19 octobre où le rapport sera de nouveau présenté avec un tableau estimant le plus précisément possible, les dépenses permettant de calculer les recettes nécessaires et ainsi laisser le conseil fixer le prix de vente des parcelles.

B / Cession d'une parcelle dans le lotissement « Le Gros Caillou »

Rapporteur : Nathalie FONTAINE, déléguée en charge de l'urbanisme

Rédacteur : Stéphanie BOULANGER

Madame FONTAINE expose qu'un avis a été sollicité auprès du service des Domaines afin d'évaluer la parcelle AI n° 187 pour laquelle la Collectivité a un acquéreur potentiel en la personne de Monsieur DELEU. (en annexe : avis des domaines et plan cadastral).



M. Deleu est propriétaire d'une parcelle située 7 rue des Tilleuls, dans le lotissement du Gros Caillou.

En 2016, il a exprimé son souhait d'acquérir une bande de terrain longeant la rue des Cyprès (d'une surface d'environ 70 m²). Cette partie du domaine public lui permettrait d'agrandir sa propriété, tout en supprimant le problème de visibilité occasionné par la végétation très abondante qui la recouvre.



L'estimation de France Domaines concernant le prix du terrain dans ce secteur est de 80 € le m² (*variation possible à plus ou moins 10%*). Étant donné la surface concernée, le prix de vente pourrait avoisiner 6.000 €, auxquels s'ajouteraient les frais de géomètre et les frais de notaire (de l'ordre de 1.500 €). À noter que l'avis de France Domaines est un avis consultatif et la collectivité n'est pas tenue de s'y conformer.

Aujourd'hui, il convient de déterminer le prix de vente sachant que le préfet, dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, est amené à vérifier que le prix retenu n'est pas disproportionné par rapport à l'estimation domaniale et, d'une façon plus générale, par rapport à la valeur vénale du bien. En effet, le prix du bien doit être déterminé en fonction, d'une part, de sa valeur foncière et, d'autre part, de l'intérêt public local que revêt l'opération pour la collectivité.

(En pratique, lorsqu'une commune souhaite poursuivre une opération pour un montant différent de l'estimation domaniale, elle se trouve dans l'obligation de justifier cette décision.)

À ce stade, il convient de préciser que, bien que cette bande de terrain soit située en secteur constructible, elle ne permet pas, de par sa configuration et sa situation actuelle, l'implantation de construction. Néanmoins, elle contribuerait à valoriser la propriété de M. Deleu par l'augmentation de la superficie de son terrain. À noter également qu'il souhaite supprimer la végétation de cet espace vert dès son acquisition le cas échéant.

Dans ce contexte, il est préconisé que le prix de vente proposé à M. Deleu puisse s'élever à 50 € le mètre carré, augmenté de la moitié des frais correspondants à l'opération.

Cette baisse significative par rapport à l'estimation de France Domaines pourrait être argumentée par l'impossibilité de construire, et l'intérêt général être justifié par la nécessité de supprimer cet espace vert devenu dangereux pour la circulation.

Le bornage prendra en compte le passage sur la parcelle de canalisations et réseaux publics et qu'à cet effet, le bornage sera réalisé non pas en limite de propriété mais avec un recul de deux mètres afin d'éviter l'établissement d'une servitude d'utilité publique sur celle-ci.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la cession et la valeur de la cession de ladite parcelle.

Monsieur le Maire indique que le rapport concernant la vente d'une parcelle au Gros Caillou est reporté dans la mesure où nous nous sommes aperçus que la parcelle en question appartenait toujours à la SEAA et que la rétrocession à la mairie de Villers-Semeuse n'était toujours pas effective. En ce sens, ce rapport sera de nouveau proposé aux élus une fois la rétrocession devenue réelle. Nathalie FONTAINE se charge de contacter le futur acquéreur.